Informations de base

1998/0018(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Mesures concernant l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle Modification Règlement (EC) No 3295/94 1993/1024(CNS) **Subject** 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	VALDIVIELSO DE CUÉ Jaime (PPE)	30/03/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2158	1999-01-25

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/01/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0025	Résumé

13/03/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/06/1998	Vote en commission		Résumé
04/06/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0223/1998	
16/06/1998	Débat en plénière		
09/11/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0639	Résumé
25/01/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/01/1999	Fin de la procédure au Parlement		
02/02/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0018(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 3295/94 1993/1024(CNS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 113
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RELA/4/09865

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0223/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0008	04/06/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0354/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0103-0125	17/06/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0025 JO C 108 07.04.1998, p. 0063	28/01/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0639 JO C 377 05.12.1998, p. 0016	09/11/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0961/1998 JO C 284 14.09.1998, p. 0003	01/07/1998	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1999/0241 JO L 027 02.02.1999, p. 0001	Résumé

Mesures concernant l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle

1998/0018(CNS) - 28/01/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 3295/94/CE sur la lutte contre les contrefaçons en vue d'étendre son champ d'application et de l'adapter à l'évolution de la règlementation communautaire en matière de droits de propriété intellectuelle. CONTENU : l'objectif majeur du règlement 3295/94/CE concernant le rôle des services des douanes dans la lutte contre les contrefaçons et les marchandises pirates, est de permettre aux services douaniers de suspendre la réalisation d'une opération douanière lorsque les marchandises concernées sont suspectées de contrefaire ou de pirater des marchandises couvertes par un droit de propriété intellectuelle (marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, droit d'auteur ou droit voisin) et pour lesquelles une "protection douanière" a été préalablement sollicitée par le titulaire du droit. En vue d'accroître encore l'efficacité de ce règlement (lequel a permis en 2 ans -de juillet 1995 à juin 1997- de procéder à 4.133 interventions), la Commission propose : -d'étendre son champ d'application à un nouveau droit de propriété intellectuelle, les brevets d'invention (plus particulièrement les brevets de produit à l'exclusion des brevets de procédé et les certificats complémentaires de protection pour les médicaments et produits pharmaceutiques - CCP) ; -d'étendre les possibilités d'intervention des services douaniers aux zones franches et entrepôts francs ainsi qu'à l'égard de toutes les marchandises suspesctes dès lors qu'elles sont sous surveillance douanière, y compris celles en dépôt temporaire ; -de l'adapter (dans le cadre d'une simplification) au phénomène de la marque communautaire (pleinement opérationnelle grâce au règlement 40/94/CE depuis le 01.04.1996), en mettant en place, au bénéfice des titulaires de telles marques, une procédure de demande unique de "protection douanière", valable dans plusieurs Etats membres. Cette procédure permettra au titulaire de cette marque de déposer une seule demande de protection douanière au lieu de 15 actuellement. Le titulaire pourrait alors introduire sa demande dans un seul Etat membre (celui de son choix) en indiquant dans quels autres Etats membres l'intervention est également souhaitée. L'acceptation ou le refus par l'autorité compétente serait alors valable pour l'ensemble des pays concernés. Toutefois, en l'absence d'une administration douanière communautaire, les éventuelles redevances à acquitter et garanties à déposer dans chacun des Etats membres resteraient nationales. Le règlement modifié prévoit également un durée de protection unique pour les marques communautaires (un an, prorogeable une fois) et prévoit des formulaires standardisés pour les demandes de protection de marques communautaires et leur traitement par les Etats membres.

Mesures concernant l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle

1998/0018(CNS) - 25/01/1999 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 3295/94/CE sur la lutte contre les contrefaçons en vue d'étendre son champ d'application et de l'adapter à l'évolution de la règlementation communautaire en matière de droits de propriété intellectuelle. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 241/1999 /CE du Conseil modifiant le règlement 3295/94/CE/CE fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates. CONTENU : l'objectif majeur du règlement 3295/94/CE concernant le rôle des services des douanes dans la lutte contre les contrefaçons et les marchandises pirates, est de permettre aux services douaniers de suspendre la réalisation d'une opération douanière lorsque les marchandises concernées sont suspectées d'être contrefaites ou piratées alors qu'elles sont couvertes par une "protection douanière" préalablement sollicitée par le titulaire du droit. En vue d'accroître encore

l'efficacité de ce dispositif, le présent règlement vise à : - étendre le champ d'application du règlement au brevet d'invention (plus particulièrement aux brevets de produit à l'exclusion des brevets de procédé et aux certificats complémentaires de protection pour les médicaments et produits pharmaceutiques - CCP) ; - étendre les possibilités d'intervention des services douaniers aux zones franches et entrepôts francs ainsi qu'à l'égard de toutes les marchandises suspesctes dès lors qu'elles sont sous surveillance douanière, y compris celles en dépôt temporaire ; - prendre en considération la marque communautaire en mettant en place, au bénéfice des titulaires de telles marques, une procédure de demande unique de "protection douanière" valable dans plusieurs États membres. Cette procédure permettra au titulaire de cette marque de déposer une seule demande de protection douanière au lieu de 15 actuellement. Le titulaire pourra alors introduire sa demande dans un seul État membre (celui de son choix) en indiquant dans quels autres États membres l'intervention sera également souhaitée. Il pourra être exigé du demandeur une redevance destinée à couvrir les frais administratifs occasionnés par le traitement de la demande. Cette redevance sera exigible pour chacun des États membres pour lesquels une "protection douanière" est demandée. Le règlement modifié prévoit également un durée de protection unique pour les marques communautaires (un an, prorogeable une fois). Il est également prévu que les autorités douanières puissent prendre en compte les développements des échanges électroniques de données dans le cadre de leurs activités. Les États membres destinataires d'une demande d'intervention devraient en outre informer du contenu de la demande les autres bureaux de douane nationaux susceptibles d'être concernés. Enfin, il est prévu que les sanctions prises à l'encontre des contrevanants aient un caractère effectif, dissuasif et proportionné. ENTREE EN VIGUEUR: le règlement entre en vigueur le03. 02.1999. Il est applicable applicable à partir du 01.07.1999.

Mesures concernant l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle

1998/0018(CNS) - 17/06/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jaime VALDIVIELSO DE CUÉ (PPE, E) sur les marchandises de contrefaçon et pirates, le Parlement européen approuve la proposition de modification du règlement avec des modifications portant sur les points suivants : -les redevances exigées au titulaire de droit destinées à couvrir les frais administratifs soient les mêmes dans tous les Etats membres ; -les Etats membres puissent exiger de la part du titulaire du droit la constitution d'une garantie destinée à couvrir la perte de revenus pour l'importateur ou le destinataire ainsi que le coût de toute nouvelle fabrication rendue éventuellement nécessaire suite au dommage causé par la retenue ou le régime suspensif. Cette garantie serait tout particulièrement exigible lorsque les marchandises concernées seraient soupçonnées de porter atteinte aux brevets de produit, aux certificats ou aux droits relatifs aux dessins ou modèles ; -les autorités de douane ne puissent retenir des marchandises, nécessitant des conditions de stockage réglementées, que lorsque certaines conditions sont remplies : 1) l'importateur ou le destinataire des marchandises ne possède pas de certificat valable d'autorisation de commercialisation conforme au droit en vigueur dans l'Union, 2) les autorités douanières possèdent des installations de stockage appropriés de façon à ne pas endommager les marchandises suspectées ; -les sanctions prévues aient un caractère effectif, proportionné et dissuasif. Enfin, le Parlement demande à la Commission européenne d'analyser l'impact tant macro-économique que sectoriel de la contrefaçon et de faire des propositions appropriées.

Mesures concernant l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle

1998/0018(CNS) - 09/11/1998 - Proposition législative modifiée

A la suite de l'avis adopté par le Parlement européen le 17.06.1998, la Commission a estimé opportun d'apporter des modifications à sa proposition. Les modifications concernent : -l'obligation pour les Etats membres destinataires d'une demande d'intervention, déposée et acceptée dans un autre Etat membre et concernant une marque communautaire, d'informer du contenu de la demande les bureaux de douane nationaux susceptibles d'être concernés; -la limitation des possibilités de suspension de l'octroi de la mainlevée ou de retenue s'agissant des médicaments et des produits phytopharmaceutiques soumis à autorisation de mise sur le marché, lorsque l'opérateur dispose d'une telle autorisation et lorsque le service des douanes ne dispose pas de lieux de stockage appropriés. Une telle limitation permet d'éviter que ces produits, lorsqu'ils sont périssables, ne soient endommagés inutilement par une intervention douanière alors que leur conformité avec la législation des brevets est établie sur la base de l'autorisation de mise sur le marché; -l'obligation de prévoir dans les législations nationales des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées.